

Le livre du P. Jean Beyer sur « Les Instituts séculiers » est le premier à avoir étudié dans son ensemble cette nouvelle institution de l'Eglise. Successivement, il les situe par leur origine historique dans le grand courant de la vie religieuse, par leur doctrine dans la théologie générale de l'état de perfection, par leur loi fondamentale et leur organisation² dans l'ensemble de la législation canonique. Telles sont les trois parties du volume, qu'encadrent une abondante bibliographie et un grand nombre de textes : documents des Papes et des Congrégations romaines, documents canoniques concernant les nouveaux Instituts : décret d'érection, de louange..., formules d'engagement, de consécration..., enfin des listes et des tableaux synoptiques des Instituts déjà approuvés ou en voie de l'être.

Nous aurions aimé exposer et discuter plus à l'aise que dans cette note ce travail de grande valeur, qui ne craint pas de frayer la route en un terrain en partie encore inexploré. Il était normal que l'institution d'un nouvel « état de perfection » renouvelât un grand nombre de problèmes. La perfection chrétienne est le but de l'Eglise³. Le but commande à tout. En instituant un « état de vie » consacré à la poursuite de ce qui constitue sa propre fin, l'Eglise engage pratiquement tout ce qu'elle est. En quoi donc cet état de perfection est-il nouveau, en quoi ne l'est-il pas?

L'auteur montre d'abord excellemment, par l'histoire et la théologie, la fidélité de l'Eglise, en cette nouvelle démarche, aux éléments fondamentaux auxquels depuis longtemps elle rattache « sa » perfection : l'engagement, librement contracté, des trois conseils vécus en un groupement « institué » par elle. Alors le nouveau, sera-ce ici l'apostolat pleinement « engagé », comme l'écrit parfois l'auteur? Oui, croyons-nous, mais à condition de comprendre, non pas précisément une vie plus apostolique, ou un apostolat plus « personnel », mais l'apostolat par d'autres moyens. En réalité, il s'agit de mener l'apostolat dans la vie extérieure « du siècle », « par les moyens du siècle ». Tout le livre du P. Beyer est placé sous ce signe.

L'apostolat chrétien, c'est le rayonnement du Christ à travers l'Eglise. De quelle institution d'Eglise le Christ rayonnerait-il davantage que de la communauté religieuse, si elle est digne de ce nom? Aussi, des moniales elles-mêmes, Pie XII écrit-il : « Qu'elles sachent donc bien toutes que leur vocation est pleinement et totalement apostolique »⁴. Mais la laïcisation de la société cache à beaucoup le rayonnement proprement ecclésial. Parfois même elle l'entrave et le prohibe par une législation abusive⁵. Déjà des « religieux » se sont crus

1. J. Beyer, S. J., *Les Instituts séculiers*, Paris-Bruges, Desclée De Brouwer, 1954, 20 X 13 cm., 404 p. Prix : 150 frs belges.

2. Principalement, la Constitution Apostolique *Provida Mater*, du 2 février 1947, voir la traduction intégrale dans *Nouvelle Revue Théologique*, 1947, p. 417-430. Nous citerons ce document par la page de cette traduction.

3. Voir *Provida Mater*, p. 419 b.

4. Constitution Apostolique *Sponsa Christi*, du 21 novembre 1950. Voir *Nouvelle Revue Théologique*, 1951, p. 297.

5. Il y a une gradation et une adaptation à observer dans la présentation de l'Eglise à des populations païennes ou déchristianisées. La révélation de l'Eglise commencera normalement par le contact de la charité personnelle d'un chrétien,

autorisés à s'adapter à cette situation du monde⁶. D'autres, en marge de la vie religieuse, s'écartant plus ou moins délibérément de ses usages, ont fait depuis un siècle et demi de nombreux essais dans la même voie. L'Eglise, par la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia*, a voulu fixer ces essais et assurer aux nouvelles fondations, à la fois, l'authentique perfection évangélique dont elle est seule à juger, et l'appartenance visible au Corps mystique, qu'elle est seule à conférer⁷.

Gardant dans un nouveau contexte les éléments fondamentaux de la perfection évangélique, les nouveaux Instituts séculiers aideront donc à mieux connaître la nature de l'état de perfection. Cette remarque très juste élargit singulièrement les perspectives du livre du P. Beyer. A la base de l'état de perfection, sont exigés les conseils évangéliques. L'auteur a bien raison de les rattacher à la vie trinitaire, vécue en Jésus et par Jésus, et qu'il décrit longuement. Il mentionne aussi le lien qui existe entre cette vie d'union au Père en Jésus et par Jésus et la réalisation de la « communauté », de l'Eglise. C'est là à nos yeux un point essentiel de la théologie de l'état du chrétien et par conséquent de l'état de perfection. Vivre dans le Christ, c'est être membre avec tous les chrétiens de son Corps mystique, c'est aussi vouloir réaliser, autant que possible, la communauté extérieure maximale, puisque le Christ total est essentiellement « visible ». L'état de perfection ne peut donc être que l'état de la « parfaite » communauté, telle que l'Eglise l'institue. Ainsi s'explique le mouvement de l'Eglise, qui de plus en plus, jusqu'à la Constitution Apostolique *Provida Mater*, a identifié l'état « complet » de perfection à la « vie en commun »⁸. Les Instituts séculiers nous montrent bien qu'il s'agit de l'appartenance au Corps mystique en un groupe externe, en une « communauté » totalement dévouée à l'Eglise; et que l'Eglise consent déjà à instituer cette « communauté » bien que les membres n'en modifient pas *personnellement* leur genre de vie, et ne cessent pas d'appartenir *individuellement* à la société profane.

Rien ne pouvait mettre davantage en relief la valeur profonde de la communauté religieuse réalisée dans l'ordre externe, où certains n'auraient vu qu'une aide extérieure — c'est trop peu — ou même une simple protection, assez paralysante d'ailleurs, contre les abus — ce qui est absolument faux. Non, la communauté parfaite, c'est le Christ total, c'est donc la gloire du Christ en ce monde⁹, le Règne intégral de Dieu sur la terre, la Cité de Dieu, l'ordre social évangélique¹⁰ et, pour le fidèle qui veut s'y sanctifier, la condition idéale de l'apprentissage de la vie trinitaire : « *Status perfectionis evangelicæ acquirendæ* ». Il en résulte que la perfection propre, « nouvelle », des Instituts séculiers, c'est de rester dans le siècle non par goût du siècle, mais comme en exil volontaire, en messager avancé du Corps mystique auprès des hommes.

Parlant de la théologie des états de perfection, l'auteur critique longuement la notion, plutôt orientale, nous devrions nous en apercevoir davantage, de l'« état de perfection » des évêques, qui du Pseudo-Denys a passé dans un certain nombre d'auteurs ascétiques. On sait l'interprétation assez laborieuse qu'en a donnée

d'un prêtre. Il faudra peut-être au début une simple assistance sociale. De là les Instituts séculiers.

6. On s'en convaincrait en parcourant par exemple Félix-Alfred Plattner, *Quand l'Europe cherchait l'Asie*, Tournai-Paris, Casterman, 1955, où sont exposés les voyages et activités caractéristiques des jésuites missionnaires aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

7. Voir *Provida Mater*, p. 422 c.

8. Voir *Provida Mater*, p. 418 b.

9. Cfr Ev. de saint Jean, XVII, 22.

10. Cfr *Directoire des prêtres chargés de religieuses*, livre collectif, coll. Problèmes de la Religieuse d'aujourd'hui, Edit. du Cerf, 1954, p. 79-84 et 89-93.

saint Thomas, respectueux du vieil auteur. Il est curieux de constater que pour les documents romains, qui traitent de la perfection des religieux ou des prêtres, la conception de Denys paraît inexistante : ils ne la mentionnent jamais. Il en est de même du droit canonique qui déclare que « le religieux qui devient évêque reste religieux ». L'auteur démontre facilement que cette conception n'est justifiée ni au sens de perfection du sacrement de l'ordre, l'épiscopat n'ajoutant pas, *du point de vue sacramentel*, au presbytérat reçu antérieurement, ni au sens d'exercice public de la perfection chrétienne.

Faut-il faire remarquer que cette position ne déroge en rien à la dignité éminente de l'évêque, mais rattache seulement cette dignité à une autre source? Le P. Beyer met en effet d'autant plus en valeur la *mission apostolique*, que beaucoup redécouvrent aujourd'hui sans la distinguer assez des pouvoirs sacramentels, et où le simple prêtre trouve « une véritable participation ontologique des pouvoirs de son Ordinaire » (p. 162). La mission apostolique n'est cependant totale que dans le Pape. Mais elle atteint manifestement, nous semble-t-il, une « plénitude » spécifique dans l'évêque, répondant à l'institution divine d'une juridiction épiscopale soumise à celle de Pierre. De toutes façons elle ne saurait donner lieu à un « état de perfection » : elle est d'un autre ordre.

Ajoutons encore que, si l'on voit dans l'état de perfection l'état de « parfaite communauté » instituée par l'Eglise, comme il faut le conclure, disions-nous ci-dessus, de la doctrine du Corps mystique, l'on trouvera une raison de plus d'affirmer, selon la doctrine de Pie XII, la différence entre le sacerdoce et l'état de perfection. De nouveau cela ne peut que faire ressortir la transcendance du prêtre, qui comme tel offre à Dieu, sanctifie, enseigne et dirige les états de perfection et les communautés de simples fidèles.

De l'éminente dignité du prêtre et de sa mission apostolique supérieure, découle une « obligation » de tendre à la perfection, plus grande que celle du laïc. Ici l'auteur nous paraît aux prises avec les imperfections de la terminologie. Il affirme clairement cette obligation à certains endroits, tandis qu'ailleurs il semble la nier. On voit cependant bien assez nettement sa pensée, croyons-nous. Dans les états de perfection, dirions-nous, l'Eglise propose un programme déterminé de vie personnelle et ecclésiale dont elle dit elle-même qu'il représente « les moyens efficaces et adéquats de sanctification » et qu'elle appelle la vie parfaite¹¹. Cette vie parfaite, ainsi déterminée selon l'Evangile, personne n'est « obligé » de l'embrasser, le prêtre non plus. L'« état des conseils » n'est pas nécessaire au salut. D'autre part tout chrétien, et davantage tout prêtre, est « obligé » de tendre à la sainteté en un sens *indéterminé*, savoir 1) de ne pas limiter délibérément la charité envers Dieu et le prochain; 2) dans l'ordre des réalisations déterminées de la charité, de vouloir faire *des* progrès. Donc, en effet, pas d'obligation précise et déterminée d'adopter les réalisations concrètes de la perfection évangélique, savoir les trois conseils vécus effectivement et la communauté d'amour; mais obligation, plus grande chez le prêtre que chez tout autre, indéterminée il est vrai, de progresser dans la charité et dans ses réalisations pratiques. A chaque prêtre, le choix de ces réalisations est laissé.

La conception communautaire de l'état de perfection nous permettrait aussi, nous semble-t-il, de résoudre le problème de terminologie canonique — et théologique — que pose l'auteur dans sa troisième partie. On ne peut que le louer d'abord de faire de la théologie à partir du droit canonique et il ne nous paraît pas sans danger d'opposer les conditions canoniques et les réalités théologiques, com-

11. Voir *Provida Mater*, p. 419; et passim : « ceux qui dévouent leur vie entière au Christ » (p. 417); « le don plénier au Christ », « la profession publique de la vie parfaite », « la profession pleinement achevée et plus strictement publique de vie parfaite » (p. 418); « cette profession publique et solennelle de la sainteté » (p. 419); etc.

me si les deux aspects, externe et interne, de l'Eglise ne devaient pas parfaitement s'unir et se correspondre. Au contraire, dirions-nous, l'état religieux, placé à la base de « l'édifice de la législation ecclésiastique » comme « un de ses fondements angulaires »¹², traduit et représente dans le droit canonique une tradition ecclésiastique séculaire, dont les derniers documents romains relatifs aux états de perfection soulignent la valeur doctrinale et théologique. C'est de là que l'Eglise est partie pour penser et décider les nouveaux Instituts séculiers. C'est d'après la même base qu'il nous faut vérifier nos interprétations.

L'auteur voudrait appeler désormais du même nom de « consacrés » tous les membres des états de perfection. Peut-être à certains endroits incline-t-il à ne plus accorder de signification théologique précise au mot « religieux ». Surtout, il ne voit pas pourquoi appeler « séculiers » les Instituts récents : « Des consacrés, dit-il, ne sont jamais des séculiers »¹³. Si nous ne faisons erreur, l'explication « théologique » est à chercher du côté de la « communauté ». On peut être consacré au Christ dans un groupement « public », c'est-à-dire identifié pleinement avec l'Eglise jusque dans l'ordre externe : alors l'état de vie de la personne elle-même est changé, aussi dans l'ordre externe ; sa vie se confond visiblement avec celle de l'Eglise dans une imitation, aussi externe, du genre de vie enseigné par le Christ. Ou bien l'on peut être consacré au Christ dans un groupement semi-public, lui-même introduit visiblement dans l'Eglise, mais sans que la condition externe des membres soit changée. Une situation juridique analogue se trouverait dans l'ordre civil : une association peut y exister en vertu d'une loi et cependant laisser les associés dans le droit privé. Entre l'état religieux et l'Institut séculier, c'est le rattachement externe des membres à la communauté ecclésiastique qui diffère, c'est le degré de réalisation de la communauté visible¹⁴. Le rattachement est public et « canonique » pour le religieux ; semi-public, mais juridique tout de même, légal, pour le membre de l'Institut séculier. L'état religieux représente la communauté ecclésiastique « complètement » développée, aussi dans l'ordre externe ; l'Institut séculier une communauté ecclésiastique moins complète. Elle mérite cependant son nom d'état de perfection, grâce à la réelle « communauté » évangélique que l'Eglise a pu assumer en raison de l'engagement des membres aux trois conseils vécus sous des supérieurs. Mais l'Eglise ne veut pas aller ici jusqu'à créer la société évangélique publique, comme elle le fait pour l'intégration « complète » du religieux. Elle ne le veut pas pour permettre ce séjour normal dans le siècle dont la laïcisation actuelle de la société humaine fait une nécessité apostolique.

Le mot « séculier » n'a donc rien de péjoratif dans la langue de l'Eglise. Il ne suppose nullement le « choix » du « monde mauvais » au sens de saint Jean. On le savait déjà : on le voit mieux par la nouvelle appellation des Instituts « séculiers ». Le prêtre « séculier », dans la pensée de l'Eglise, n'est pas celui qui aime certains avantages du siècle, mais celui qui vit dans le siècle pour rester auprès des fidèles qui y vivent. Un chrétien « séculier » peut être personnellement un saint. N'empêche qu'il ne réalisera pas la communauté chrétienne « parfaite », l'ordre social évangélique, l'anticipation de la cité céleste. Telle est la situation du « siècle » racheté, que le Christ sauve par le sacrement de mariage.

Ainsi s'explique encore, nous paraît-il, cet autre fait dont parle l'auteur : que des Instituts séculiers puissent s'approcher plus ou moins de la vie « religieuse » : les uns sont autorisés à émettre des vœux publics, d'autres pratiquent la vie commune. C'est pourquoi nous ne partagerions pas les appréhensions de l'au-

12. *Provida Mater*, p. 419.

13. *Les Instituts séculiers*, p. 297.

14. Cfr *Provida Mater*, p. 420 c.

teur devant l'adoption, par certains Instituts séculiers, de pratiques empruntées à la communauté religieuse, par exemple un vêtement de chœur pour la récitation de l'office en commun, la coulpe ou pratique communautaire de la purification. Certes, il y a danger de « sclérose », mais il résulte de notre nature d'enfants d'Adam, que précisément viennent corriger, si elles nous sont possibles, les institutions communautaires en nous mettant davantage en contact avec le Christ total, dont la grâce est toujours communautaire. Notre moi égoïste s'oppose farouchement à notre intégration dans le Christ. La vie communautaire, pour autant qu'elle est possible en ce monde et compatible avec l'apostolat qui nous est confié, nous guérit, nous unit entre nous et au Christ et, par lui, à la vie trinitaire. Le vrai chrétien cherche toujours à restaurer les agapes primitives. Les consacrés de l'Institut séculier vivent isolés pour le Christ. Mais grâce au triple conseil reconnu par l'Eglise, ils sont réellement intégrés dans le Corps ecclésial qui est le Christ. En leur assurant désormais ce privilège, l'Eglise leur rappelle, on le voit, une vérité essentielle et les associe à sa force, celle de l'Epouse du Christ.

Telles sont quelques-unes des réflexions auxquelles nous a conduit la lecture attentive du livre du P. Beyer. Nul doute que les prêtres et les membres des Instituts séculiers n'en conçoivent eux-mêmes à leur tour en abondance. Outre les nombreux textes, les dispositions canoniques et tous les renseignements qui leur sont nécessaires, ils trouveront dans ces pages mille aperçus suggestifs, qui les aideront à reconnaître la grâce inestimable accordée au Corps mystique du Christ par l'institution du nouvel état de perfection.